



Déclaration

91\36

SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS

NOTES POUR UNE ALLOCUTION
DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE
ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA,
M^{ME} KIM CAMPBELL, À L'OCCASION DE
L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE
DEVANT LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE INTERNATIONAL
DANS L'AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE

NEW YORK (N.Y.)
Le 29 juillet 1991

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi d'ouvrir ces plaidoiries au nom du Canada, et plus particulièrement au nom de Terre-Neuve et de ses pêcheurs qui sont directement touchés par la présente affaire.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, vous avez accepté de délimiter les espaces maritimes relevant du Canada et de la France au voisinage des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'entrée du golfe du Saint-Laurent. Mon gouvernement et celui de la République française vous doivent à cet égard une dette de gratitude. Nos deux pays ont cherché pendant des années à s'entendre sur un tracé mais sans succès et, pour sa part, le Canada regrette que ces négociations aient échoué et qu'il faille maintenant procéder par arbitrage.

Par ailleurs, le Canada est heureux que les Parties puissent se présenter devant vous comme pays amis, l'un et l'autre désireux de résoudre leurs différends par des moyens amicaux. Nous ne doutons pas que le Tribunal s'acquittera de son mandat «conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière», comme le lui enjoint le Compromis d'arbitrage.

Dans le temps qui m'est alloué aujourd'hui, je passerai en revue les principaux arguments du Canada dans la présente affaire. Je m'arrêterai ensuite aux principaux arguments de la France tels que nous les comprenons ainsi qu'à la description que la Partie française donne des faits et du droit d'une part, et du Canada et de ses arguments d'autre part. Enfin, je m'efforcerai de situer le différend dans le contexte plus large des relations entre le Canada et la France. L'agent du Canada et ses conseils développeront évidemment divers thèmes dans les jours à venir.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, la position canadienne est fidèle au droit que vous êtes chargés d'appliquer. Elle repose sur la géographie, et la géographie est le roc sur lequel prend appui le droit de la délimitation maritime. Dans le cheminement qu'a connu le droit, dans les conventions, la jurisprudence et la pratique des États, la géographie émerge comme le seul facteur dont il est toujours tenu compte : elle est à la fois concrète, objective et permanente.

D'autres facteurs peuvent être pertinents, mais ils sont toujours secondaires. Déterminer le tracé d'une frontière maritime conformément au droit revient dans une large mesure à donner à la géographie côtière l'influence qui lui revient. L'équité est l'objectif, le droit est l'instrument, et la côte est à la fois le point de départ et le fondement du titre.

Un simple coup d'oeil sur la carte suffit pour constater que les îles Saint-Pierre-et-Miquelon sont très proches du Canada et très loin de la France. Leurs côtes sont très courtes et les côtes canadiennes qui les entourent, très longues. Les îles se fondent d'ailleurs dans le littoral de Terre-Neuve, bien à l'intérieur de

la concavité formée par ce littoral et par les côtes de la Nouvelle-Écosse. Dépendances de la France sur le plan politique, les îles n'en demeurent pas moins, physiquement, des fragments émergés de la masse submergée du Canada. En somme, elles ne génèrent pas le plateau continental sur lequel elles reposent, elles sont générées par lui.

La jurisprudence et la pratique des États nous disent que la formule de l'enclave accorde une influence raisonnable à une telle configuration géographique des côtes. En effet, l'enclave que propose le Canada respecte tant ses droits que ceux de la France. Elle traduit l'extrême disparité des longueurs côtières dans la zone. Elle garantit que le prolongement naturel ou l'extension maritime du Canada ne sera pas bloqué frontalement ou latéralement par Saint-Pierre-et-Miquelon. Et elle tient compte du pouvoir de revendication limité des îles en raison de leur situation de dépendance, de leur détachement total de la France et de leur rattachement géographique virtuel au Canada.

L'enclave proposée par le Canada est de 12 milles, soit la largeur maximale de la mer territoriale. La géographie et le droit conduisent à ce résultat et d'autres facteurs viennent en confirmer l'équité. À l'image de la géographie, les intérêts vitaux dans la présente affaire sont massivement canadiens, parce que le Canada est présent dans la zone et qu'il en est tributaire bien plus que ne l'est et ne peut l'être la France, de l'autre côté de l'Atlantique. Présence et dépendance vont de pair. Elles se soutiennent l'une l'autre. Chacune est intimement liée aux intérêts vitaux du Canada. Chacune trouve son expression dans le fait que c'est le Canada qui a assumé les responsabilités dans la région, et non pas la France. Et seule une enclave de 12 milles est conforme à ces réalités.

L'issue de la présente affaire revêt une importance cruciale pour les 80 000 habitants de la côte sud de Terre-Neuve. Pour les pêcheurs côtiers tout particulièrement, c'est la différence entre disparition et survie. Leur passé, leur présent et leur avenir sont liés aux ressources halieutiques de la zone dite subdivision 3Ps. Ces ressources sont tout ce qu'ils ont. Plusieurs collectivités de la Nouvelle-Écosse dépendent également, bien qu'à un degré moindre, de cette subdivision.

La situation n'est pas la même pour les îles Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces îles dépendent de la France pour leur existence; à bien des égards, elles dépendent aussi du Canada. Elles sont loin, toutefois, de dépendre de la pêche et en particulier des ressources de la subdivision 3Ps, au même point que la côte sud de Terre-Neuve.

Soixante-douze collectivités de la côte sud de Terre-Neuve participent à la pêche dans la subdivision 3Ps et cinquante-six d'entre elles dépendent exclusivement des ressources de ce

secteur. Saint-Pierre-et-Miquelon compte deux collectivités qui, l'une et l'autre, pratiquent une pêche à grand rayon d'action généralement centrée dans des espaces au-delà de la subdivision 3Ps.

Sur la côte sud de Terre-Neuve, environ 8 000 personnes travaillent dans l'industrie de la pêche, contre au plus 400 personnes à Saint-Pierre-et-Miquelon. Quelque 3 000 bateaux côtiers de Terre-Neuve sont immatriculés dans la subdivision 3Ps alors qu'il y a au total 27 petits bateaux à Saint-Pierre-et-Miquelon. Quarante-cinq chalutiers de la côte sud de Terre-Neuve, auxquels s'ajoutent plusieurs chalutiers de la Nouvelle-Écosse, pêchent dans les eaux du large de la subdivision 3Ps. Sept chalutiers en tout sont immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il ne fait aucun doute que les intérêts économiques en jeu sont massivement canadiens. L'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il est lié à la pêche, n'est pas lié spécialement au secteur 3Ps. Il dépend plutôt des droits de pêche dont bénéficient les îles dans la zone de 200 milles du Canada et dans le golfe du Saint-Laurent en vertu de la tradition d'accommodement qui a caractérisé les relations de pêche entre les deux pays. Les îles Saint-Pierre-et-Miquelon sont aujourd'hui les bénéficiaires de cette tradition en vertu de l'Accord de pêche de 1972.

Comme il en est des intérêts économiques, ainsi en est-il aussi des intérêts dans les domaines de la sécurité, de la navigation, de l'environnement et à d'autres égards. Les approches du golfe constituent l'entrée principale du Canada. Délimitées entièrement par les côtes canadiennes et par la zone de 200 milles du Canada, elles donnent accès à la grande voie maritime qui pénètre sur 3 500 kilomètres à l'intérieur de l'Amérique du Nord. Il va de soi que le Canada s'intéresse bien plus à la région que la France ne pourrait jamais le faire. C'est pourquoi le tracé qu'il propose n'a aucun impact sur les intérêts vitaux de la France alors que la revendication française affecte massivement les intérêts vitaux du Canada. Le tracé canadien est conforme à la géographie et aux autres réalités; la revendication française est disproportionnée à tous égards.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, l'une des caractéristiques de la présente affaire est que les actes mêmes qui confèrent le titre sur Saint-Pierre-et-Miquelon enjoignent à la France de ne pas empiéter sur les intérêts vitaux du Canada. Il n'était pas prévu, aux termes de la cession consentie au 18^e siècle, que les îles puissent servir de cheval de Troie d'où pourraient sortir un jour des revendications expansionnistes. L'agrandissement aux dépens d'autrui est assurément un «objet de jalousie», quelle que soit l'époque. Ce libellé, qui a conditionné le titre de la France dès le départ, devrait

continuer de s'appliquer puisque le concept qui le sous-tend reste tout aussi valable aujourd'hui.

La présente affaire est également unique en ce que l'une des Parties a déjà défendu, dans un autre arbitrage, une position différente sur cette même question. En effet, dans l'*Arbitrage franco-britannique* de 1977, la France a indiqué au Tribunal qu'elle acceptait une enclave de 12 milles pour Saint-Pierre-et-Miquelon. À tout le moins, c'est ainsi que le Tribunal l'a compris. Et, bien que nous ne puissions dire dans quelle mesure cela a influencé la décision, il reste que le Tribunal a effectivement opté pour une enclave dans le cas des îles Anglo-Normandes, comme l'y engageait la France.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, je dois dire ici que le Canada se trouve désavantagé sur une question importante. D'ailleurs, le Tribunal l'est aussi. Vous savez que la France a fait référence en l'espèce à ses plaidoiries dans l'*Arbitrage franco-britannique*. Vous savez que nous avons demandé à la France de nous fournir -- ainsi qu'au Tribunal -- copie de ces plaidoiries. Et vous savez que la France a refusé.

La France prétend que la sentence rendue à l'époque est sans pertinence parce que les deux situations sont fondamentalement différentes. Pourtant, ce n'est pas le Canada mais la France qui a d'abord établi une analogie entre les deux. En fait, la question ne se résume pas à une simple analogie. Oublions un instant ce que le Tribunal a dit en 1977 au sujet d'une frontière équitable pour les îles Anglo-Normandes. Attachons-nous plutôt à ce que la France a dit à ce même tribunal au sujet d'une délimitation équitable dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est assurément là plus qu'une analogie et une considération pertinente, quel que soit le point de vue où on se place.

Compte tenu de toutes les circonstances, nous étions en droit d'attendre une réponse différente de la France. Compte tenu de toutes les circonstances, nous nous attendons maintenant qu'il ne soit pas donné à la France de nier que dans l'*Arbitrage franco-britannique* elle a tenu pour équitable une enclave de 12 milles dans le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce que la France jugeait alors équitable, le Tribunal devrait le juger équitable aujourd'hui.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, j'aimerais maintenant passer de la position que la France a adoptée à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'*Arbitrage franco-britannique* à celle qu'elle adopte à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon dans la présente affaire. Comme vous le savez, la contradiction est totale. En bref, la France prône aujourd'hui l'équidistance; l'équidistance sous différents visages, mais l'équidistance tout de même, avec toutes les

vieilles prétentions à être à la fois la méthode qui s'impose et qui justifie le résultat.

Il est extraordinaire que la France adopte une telle position. S'il est une question de délimitation maritime qui n'est plus remise en cause depuis les affaires de la Mer du Nord, c'est qu'il n'y a pas de méthode de délimitation obligatoire ni privilégiée. Rien dans les affaires ou les autres développements survenus depuis 1969 ne permet de penser que ce point ait été contesté. Au contraire, tout confirme qu'il est toujours aussi valable. Seule une théorie de la dynamique juridique inspirée du mouvement du pendule pourrait justifier sa remise en cause.

Évidemment, la France doit faire ce qu'elle peut pour étayer sa thèse de l'équidistance. À cette fin, elle invoque des arguments qui font penser à du cubisme dialectique où la réalité serait redessinée en des formes improbables afin de cadrer avec la géométrie de l'équidistance.

Prenons d'abord la géographie. Pour les besoins de la cause, la France élimine tout simplement 352 milles marins de littoral canadien, prétextant qu'ils sont sans pertinence. Il va de soi que la France ne juge pertinents que les segments du littoral canadien qui servent à construire sa ligne d'équidistance. Dans cette même optique, elle transforme la relation d'adjacence en relation d'opposition en liant les îles Saint-Pierre-et-Miquelon à la côte de la Nouvelle-Écosse plutôt qu'à la côte de Terre-Neuve dont elles font partie.

Ayant décrété que la province de Terre-Neuve est petite, la France décrète également qu'elle est riche. Terre-Neuve, nous dit-on, possède des ressources en abondance et son bien-être économique ne doit rien à la pêche. La région la plus pauvre et la plus dépendante du Canada prend des allures de Californie. Quant à Saint-Pierre-et-Miquelon, la base de son économie est déplacée du secteur public à l'industrie de la pêche. L'intention de la France est évidemment de donner un certain vernis d'équité à l'équidistance qu'elle revendique. Mais comme, pour les besoins de la cause, la France doit établir la pertinence de Terre-Neuve en entier et non seulement de quelques fragments de sa côte sud, elle réacommode les critères de pertinence à sa façon.

La France cherche non seulement à marginaliser la côte sud de Terre-Neuve mais aussi ses pêcheurs. Elle nous dit que certains d'entre eux n'ont qu'une «existence statistique», que la pêche sur la côte sud ne revêt qu'un caractère «social» et qu'elle n'est soutenue que par des subventions et par l'assurance-chômage.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, je peux vous assurer que les pêcheurs de la côte sud sont plus que des

statistiques. Ils sont faits de chair et de sang. Ils pêchent pour gagner leur vie et non pour passer le temps. Le soutien qu'ils reçoivent de l'État reflète la nature des ressources et les impératifs de la conservation. D'ailleurs, ce soutien n'est pas plus important que celui que la France accorde à ses agriculteurs et à ses pêcheurs, par exemple.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Canada n'a pas à s'excuser de fournir un supplément de revenu à ses pêcheurs quand la solution de rechange serait la pauvreté, le chômage et l'effondrement de collectivités entières. Et les habitants de la côte sud de Terre-Neuve n'ont pas à s'excuser de travailler aussi longtemps qu'ils le peuvent, ni de prendre les emplois qu'ils trouvent, à temps plein ou à temps partiel. La France peut tourner en dérision les pêcheurs côtiers et les villages où ils s'entêtent à vivre depuis des centaines d'années. Le Canada, pour sa part, s'enorgueillit de préserver un mode de vie valable dans cet environnement rigoureux.

À en croire la France, le Canada devrait fermer la plupart des villages de la côte sud de Terre-Neuve et passer à une flotte de pêche industrielle qui serait basée dans d'autres ports et qui ne serait plus tributaire des lieux de pêche de la subdivision 3Ps. Cela reviendrait à dépeupler toute la côte sud, une région beaucoup plus grande que Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne suis pas sûre que cela serait de bonne pratique en termes de conservation ou même en termes économiques. Mais ce dont je suis sûre, c'est que ce ne serait pas une bonne décision sur le plan humain ne représente pas la politique du Gouvernement du Canada. Par-dessus tout, ce ne serait pas équitable.

La transformation que la France fait subir à la géographie et à l'économie, déjà fort étonnante, est éclipsée par la transformation encore plus radicale qu'elle fait subir au droit. Ce qui, en fin de compte, n'a pas de quoi surprendre, vu que le droit actuel contredit catégoriquement la thèse française dans la présente affaire.

Le traitement que la France réserve aux sources de droit dans son contre-mémoire illustre bien son approche du droit. Elle commence par nous rappeler que la jurisprudence apporte une contribution précieuse au droit de la délimitation maritime. Cette contribution, nous dit-on, est d'autant plus précieuse que les juges fondent leurs décisions en la matière sur les principes juridiques, ce que font plus rarement les États dans la négociation d'accords frontaliers.

Jusqu'ici, ça va. Mais nous n'avons vu que la première moitié de la doctrine française sur les sources du droit. Dans la présente affaire, poursuit la France, la précieuse contribution de la jurisprudence est de peu d'utilité parce qu'aucune des affaires antérieures n'a porté sur une situation tout à fait identique.

La pratique des États, par contre, renferme des enseignements utiles parce que la France considère que certains accords de délimitation présentent de fortes ressemblances avec l'affaire qui nous occupe. Le message est clair. Confrontée à une jurisprudence qui la contredit à tous les tournants, la France réagit simplement et directement : elle se débarrasse de ce qui la gêne. Comme aurait pu le dire Verlaine : *prends la jurisprudence et tords-lui le cou.*

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, tout cela équivaut à dire qu'il n'y absolument pas de droit de délimitation maritime applicable en l'espèce. La pratique des États, nous dit-on, peut être pertinente. Mais comment peut-on savoir quand elle est pertinente? Comment peut-on savoir qu'un accord de délimitation est fondé sur des principes juridiques si on ne peut se guider que sur la pratique des États, et qu'il n'existe pas de principes juridiques objectifs sur lesquels s'appuyer? Si la jurisprudence est écartée, nous n'avons plus que les dispositions relatives à la délimitation de la Convention de 1958 sur le plateau continental et celles de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Or, les premières ne sont pas applicables et les secondes ne nous aident pas à sortir du vide juridique créé par la France.

Bien sûr, il n'y a pas de vide juridique. Le Tribunal a été invité à appliquer le droit existant, non à inventer de nouvelles règles de droit. La jurisprudence renferme effectivement des critères et des principes clairs et d'application générale qui aident de fait à déterminer dans quelle mesure la pratique des États est pertinente.

La France, toutefois, persiste à vouloir inventer de nouvelles règles de droit ou à vouloir récrire le droit existant. Ainsi, dans son contre-mémoire, elle donne à entendre que l'équidistance doit toujours jouer un rôle dans la délimitation, ne serait-ce que comme premier pas. Mais, comme la France le sait fort bien, une fois qu'on a commencé, aussi bien aller jusqu'au bout : il n'y a que le premier pas qui coûte. C'est pourquoi, comme la France le sait aussi fort bien, toutes les instances judiciaires ont refusé quelque statut spécial que ce soit à l'équidistance.

D'autres notions, sur lesquelles s'appuie la France, ont elles aussi été rejetées catégoriquement. Malgré son talent certain pour l'invention, la France ne peut faire revivre l'idée que l'égalité des États équivaut à l'égalité dans l'étendue du titre. Et peu importe l'interprétation qu'elle fait de l'indivisibilité de la souveraineté, rien ne peut effacer la distinction entre territoires dépendants et indépendants, et rien ne peut transporter la France d'un côté de l'Atlantique à l'autre, de sorte qu'elle puisse ajouter dans la balance le poids de sa côte continentale à celui de la côte de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais c'est dans le traitement qu'elle réserve aux «circonstances spéciales» ou aux sources d'inéquité que la France nous montre à quel point elle laisse s'envoler son imagination. Même si les îles ont toujours été tenues pour des exemples classiques de circonstances spéciales, la France prétend que des îles très éloignées de la mère patrie ne peuvent jamais être considérées comme telles. Elle va même jusqu'à soutenir que l'éloignement doit maintenant jouer en faveur du territoire insulaire. Le continent devient une circonstance spéciale, et des côtes plus longues donnent naissance à des inéquités plutôt qu'elles ne génèrent des titres.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, l'audace et l'inventivité ont leurs limites. Avec ses dernières propositions, la France nous fait passer du cubisme au surréalisme.

La France ne fournit aucune justification en droit à l'appui de ses arguments révolutionnaires, et elle ne semble pas particulièrement désireuse de les voir examinés de trop près. C'est peut-être ce qui explique cette avalanche d'assertions selon lesquelles le Canada aurait reconnu la revendication de la France non pas une fois mais plusieurs - en 1972, en 1977, en 1979 et en 1989. Mais la France elle-même montre à quel point ces assertions sont exagérées lorsqu'elle se plaint par ailleurs que le Canada n'a à aucun moment modifié sa position.

En fait, le Canada a été fidèle à ses principes, mais il les a appliqués avec souplesse tout au cours des négociations. La France ne procède évidemment à aucune analyse sérieuse des principes du Canada, que ce soit dans son mémoire ou dans son contre-mémoire : elle choisit plutôt de faire la caricature de la position du Canada, puis de s'attaquer à cette cible plus facile.

Prenons, par exemple, l'argument selon lequel le Canada traite les îles Saint-Pierre-et-Miquelon comme des rochers inhabités pour ainsi les priver de toute zone de juridiction maritime. Aucun rocher au monde ne s'est vu attribuer les droits de pêche que le Canada octroie à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'Accord de pêche conclu en 1972 avec la France. De plus, une mer territoriale de 12 milles constitue bel et bien une zone de juridiction maritime. Des îles plus grandes et plus peuplées que Saint-Pierre-et-Miquelon ont été limitées à une enclave de cette largeur - je pense notamment aux îles Anglo-Normandes. On peut inférer de cet argument que toute île a automatiquement droit à une zone de plus de douze milles, ce qui donnerait aux îles un statut privilégié par rapport au territoire continental. Autrement dit, pour la France, c'est la côte continentale derrière l'île qui est traitée comme un rocher inhabité.

Si l'on en croit la France, la thèse du Canada repose sur tout sauf la géographie. Évidemment, c'est l'inverse qui est vrai.

Le Canada n'a invoqué des considérations non géographiques que pour étayer une revendication solidement ancrée dans la géographie. En fait, les intérêts vitaux qu'il a identifiés comme des considérations d'équité sont eux-mêmes fonction de la géographie. Le Canada ne cherche pas à soutenir une thèse de «prépondérance historique», comme l'ont fait les États-Unis dans l'affaire du Golfe du Maine. Il reprend tout simplement la thèse française des «intérêts prédominants» dans l'Arbitrage franco-britannique, où le Tribunal a reconnu que ces intérêts sont propres à appuyer et à renforcer une revendication fondée sur d'autres motifs. Les activités d'État que le Canada a menées dans la zone sont pertinentes, non pas en tant que fondement des droits mais en tant que preuve de nos intérêts.

La France se trompe tout aussi grossièrement lorsqu'elle s'en prend à une théorie de la «gestion par un seul État» que le Canada n'a jamais fait sienne. Ce que le Canada recherche, en fait, c'est une gestion par l'État côtier - une gestion proportionnée à la géographie tout autant qu'aux droits et aux responsabilités du Canada selon le droit international. Ce qu'il veut éviter, c'est une situation qui permette à la France de s'assurer une position stratégique et ainsi d'exercer un contrôle effectif non seulement dans sa propre zone, mais aussi dans une bonne partie de celle du Canada. Le Canada se verrait de la sorte privé de ses droits les plus fondamentaux comme État côtier dans la zone même que le Tribunal lui attribuerait. Il aurait encore à assumer les responsabilités de gestion sans avoir toutefois la capacité de s'en acquitter dans les faits.

Même s'il recherche une «paisible possession» ou la sécurité dans l'exercice de sa gestion en tant qu'État côtier, le Canada reconnaît aussi que la coopération sera toujours nécessaire. Et il est tout disposé à coopérer. Les accusations françaises de tendances monopolistiques sonnent faux, compte tenu des allocations importantes accordées par le Canada aux bâtiments français en vertu de l'Accord de 1972. Je ferai remarquer au passage que le minimum établi par la France elle-même - c'est-à-dire «au moins» la totalité du banc de Saint-Pierre - constitue en soi une revendication de monopole.

Si l'une des Parties ici présentes préconise la gestion par un seul État, ce serait plutôt la France. Telle que mise de l'avant par les États-Unis dans l'affaire du Golfe du Maine, cette théorie faisait appel à la notion de stocks et de régimes écologiques distincts séparés par une «frontière naturelle». D'un côté de la frontière, l'État A s'occuperait de la gestion; de l'autre, l'État B s'en chargerait. Ces mêmes éléments ont refait surface dans l'argumentation de la France; celle-ci prétend en effet qu'il existe des stocks côtiers et des stocks hauturiers distincts, qu'un «mur thermique» séparerait. Les stocks côtiers iraient au Canada, et les autres, à la France. Il importe de souligner, toutefois, que cette structure ingénieuse

et novatrice ne repose sur aucun fondement scientifique ou juridique.

Quant au fait que la France s'indigne de ce que le Canada contesterait le plein exercice de la souveraineté française sur Saint-Pierre-et-Miquelon, il faut y voir tout simplement un argument creux. Le Canada ne conteste pas plus la souveraineté de la France sur Saint-Pierre-et-Miquelon que la France ne contestait la souveraineté de la Grande-Bretagne sur les îles Anglo-Normandes dans l'*Arbitrage franco-britannique*. Le Canada fait tout simplement valoir que le droit impose des contraintes à l'étendue de la juridiction maritime que Saint-Pierre-et-Miquelon est apte à générer. Ces contraintes découlent de considérations identiques à celles qui se sont appliquées aux îles Anglo-Normandes et à d'autres îles. En l'espèce, les traités anciens de cession de Saint-Pierre-et-Miquelon à la France ajoutent aux contraintes et viennent les renforcer. De l'avis du Canada, ces traités ne sont pas compatibles avec la revendication de la France et ils prouvent que les îles étaient considérées dès le départ comme une anomalie géopolitique. En invoquant les traités de la sorte, le Canada ne fait que suivre l'exemple de la France, qui a invoqué les dispositions de pêche de ces mêmes traités dans l'*Arbitrage La Bretagne* et en d'autres occasions.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, je regrette de devoir maintenant traiter d'une autre caricature faite par la France : je veux parler de sa caricature du Canada lui-même. Comme vous le savez, le contre-mémoire français est truffé de commentaires péjoratifs au sujet du caractère national canadien. On nous accuse d'«exclusivisme», d'«expansionnisme», d'«hégémonisme» et d'«impérialisme». On nous décrit comme un hors-la-loi international qui n'a aucun respect pour la liberté de navigation, qui ne s'acquitte pas de ses engagements conventionnels. D'où la prétendue nécessité de donner une vaste zone maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon. D'où la prétendue nécessité d'ouvrir un couloir qui relierait les îles à la France sans passer par les eaux sous juridiction canadienne.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, le Canada, tout comme la France, est connu pour la vigueur de ses plaidoyers durant les procédures judiciaires. Nous sommes tous deux habitués à la robustesse des joutes oratoires. Mais l'invective n'est pas le droit. Elle ne constitue même pas un argument. Et elle ne reflète certainement pas les faits. À dire vrai, elle est à ce point divorcée de la réalité en l'espèce qu'elle tourne au ridicule.

Le Canada jouit d'une excellente réputation dans la communauté internationale et il n'a guère besoin que je me porte à sa défense. Ses actions plaident avec beaucoup plus d'éloquence que je ne saurais le faire; elles attestent d'un attachement profond

à la règle de droit, que les Canadiens comptent parmi leurs valeurs les plus chères. Je n'ajouterai rien à ce sujet, et je ne répondrai pas à des accusations qui ne méritent pas qu'on y réponde. Je me propose par contre de dire quelques mots des objectifs tactiques derrière ces accusations.

La France a deux problèmes juridiques de taille dans la présente affaire. Premièrement, ses prétentions sont tout aussi énormes que ses côtes sont courtes. Deuxièmement, ces mêmes côtes appartiennent à des dépendances insulaires fort éloignées de la mère patrie.

Nous avons déjà vu comment la France cherche à tourner la première difficulté : tout simplement en étirant la côte de Saint-Pierre-et-Miquelon et en réduisant la côte sud de Terre-Neuve presque au point de la faire disparaître. Pour régler la deuxième, le désavantage de l'éloignement, la France s'éloigne encore plus de la réalité en cherchant à faire du Canada une menace et de Saint-Pierre-et-Miquelon, une victime vulnérable. Ainsi, l'éloignement joue en sa faveur : les îles deviennent en quelque sorte orphelines et, pour cette raison, le Tribunal doit leur accorder un traitement particulier. Du moins, c'est ce qu'espère la France.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, nous nageons dans le mélodrame. La France, dans ses plaidoiries, souligne à maintes reprises - et à bon droit - la tradition de coopération et d'amitié qui unit nos deux pays. Comment, dans ces conditions, peut-on parler de menace d'un côté et de victime vulnérable de l'autre? Comment, dans ces conditions, peut-on suggérer que Saint-Pierre-et-Miquelon doivent se voir attribuer une vaste zone maritime ou un couloir vers la France pour des motifs de sécurité ou d'autosuffisance?

Les îles Saint-Pierre-et-Miquelon n'ont jamais été autosuffisantes. Et on peut difficilement considérer que leur situation en Amérique du Nord constitue un désavantage pour elles ou même pour la France, sur le plan de la sécurité ou à tous autres égards. Dans la mesure où les îles comptent sur le Canada, elles ont trouvé en lui un partenaire fiable et un voisin loyal. Aucun précédent ne peut légitimer les préoccupations de la France quant à la sécurité d'accès aux îles ou à la métropole en traversant la zone de 200 milles du Canada, ou même par la voie des airs, au-dessus du territoire canadien.

Quant à l'accès aux ressources, la France insiste sur le fait que Saint-Pierre-et-Miquelon doivent pouvoir vivre sans dépendre du bon vouloir du Canada. Mais l'autosuffisance est tout simplement impossible, comme la France le reconnaît d'ailleurs elle-même. En fait, la flotte très mobile de Saint-Pierre-et-Miquelon doit avoir accès à la zone canadienne et ce, bien au delà de la revendication française. Ce n'est pas la zone revendiquée par la

France, mais plutôt l'accord conclu avec le Canada en 1972 qui permet à la flotte des îles de diversifier ses lieux de pêche.

La France donne à entendre d'autre part que l'Accord de 1972 ne devrait pas être pris en compte parce que le Canada ne lui a pas donné l'effet voulu. Pourtant, elle est obligée de reconnaître que la pêche des îles a pris de l'expansion en vertu de ce même accord. Les îles en ont en effet retiré des avantages largement supérieurs à ceux qui avaient été envisagés en 1972, et elles ont vu leurs prises plus que doubler dans les dix années qui ont suivi la signature de l'Accord.

La controverse née vers le milieu des années 1980 autour de l'exécution de l'Accord ne saurait être imputée à un manquement quelconque de la part du Canada face à ses obligations. C'est ailleurs qu'il faut chercher. Après une décennie de croissance régulière mais durable, les captures de la France dans la zone contestée ont explosé pour atteindre des niveaux impossibles. La France a choisi d'envenimer le différend frontalier, et il s'en est suivi une rupture des relations en 1987 et 1988. Il s'agit là d'un incident isolé, qui ne risque pas de se reproduire une fois que le Tribunal aura tracé la frontière.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, il n'a pas toujours été facile, politiquement, pour le Canada d'accorder aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon le traitement privilégié dont elles jouissent en vertu de l'Accord de 1972 - un traitement qui, à certains égards, est meilleur que celui qu'il accorde à ses propres pêcheurs. Les pêcheurs de Terre-Neuve ont une sympathie naturelle envers leurs voisins de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils n'en ont pas contre le traitement réservé aux îles françaises dans l'Accord. Pour eux, il s'agit bel et bien d'un «arrangement de voisinage». Mais ils comprennent mal que la France puisse bénéficier des avantages uniques conférés par cet accord et, par ailleurs, continuer de réclamer une large part de la zone de 200 milles du Canada.

En fait, le Canada n'aurait jamais conclu l'Accord de 1972 s'il avait prévu que la France présenterait un jour une revendication aussi outrancière. Le Relevé de Conclusions de 1972 prouve que la France, tout autant que le Canada, envisageait une zone de 12 milles pour Saint-Pierre-et-Miquelon à l'époque. Il est navrant de constater que la France réclame aujourd'hui une zone tellement plus vaste, tout en accordant si peu de prix à l'Accord.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, il est particulièrement troublant de voir la France suggérer que le Canada dispose d'une zone suffisamment vaste pour se départir sans peine de la portion que la France entend y découper au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon. La superficie totale de la zone canadienne dans l'Atlantique n'a rien à voir avec les

équités en l'espèce, pas plus d'ailleurs que la superficie globale des diverses zones françaises de par le monde qui donnent à la France la deuxième zone de juridiction maritime en importance.

Monsieur le Président, distingués membres du Tribunal, le Canada attache beaucoup de prix à ses relations avec la France. Nos deux pays partagent une langue, une histoire, un héritage. Nous avons traversé ensemble deux conflits mondiaux, et nous savons que nos liens résisteront à l'usure du temps. C'est dans cet esprit que nous vous avons confié la mission de délimiter les espaces maritimes relevant de chaque pays.

Par-delà les relations officielles qu'entretiennent Ottawa et Paris, il s'est tissé des liens plus personnels entre les habitants de Terre-Neuve et ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Là-bas, les gens reconnaissent qu'ils sont interdépendants. Pour eux, il n'existe ni menace d'un côté, ni victime de l'autre. Ils comprennent le vrai sens qu'il faut donner à l'«arrangement de voisinage». Et ils savent que l'avenir de Saint-Pierre-et-Miquelon dépend de la coopération avec le Canada et non de la relation d'affrontement qui ressort tout autant des plaidoiries de la France que de sa revendication.

L'Accord de 1972 reflète une tradition vieille de plusieurs siècles. Il a permis à la pêche des îles de connaître une expansion, et il a assuré des relations harmonieuses entre les Parties durant les dix années qui ont suivi l'introduction de la zone de 200 milles. Il continuera d'en être ainsi, une fois que le Tribunal aura délimité les espaces maritimes dans la zone pertinente. Les obstacles auront alors disparu et la coopération sera rétablie. Les îles Saint-Pierre-et-Miquelon resteront ce qu'elles sont depuis longtemps : confirmées dans leur destin en tant que territoire français, certaines de leur sécurité en Amérique du Nord et assurées d'une participation à une économie régionale qui garantit leur subsistance, tout comme celle de leurs amis et voisins à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse.